



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°41

Réunion du : Mercredi 28 juin 2023

À : 17h30

Présidence : Joël GRISONI

Présents : MM. Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA, Jean-Maurice VALET, Halidi SOULE,

Excusé(s) : .

Non - Excusé(s) :

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES**). L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve le PV N° 40 du 21/06/2023 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

⇒ NEANT

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

DOSSIERS INSTRUITS

INFRACTION ARTICLE 13

Dossier n° 177

AS FORCALQUIER

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par la commission senior, nous transmettant le PV n° 9 en date du 26/05/2023 nous signalant les clubs en infraction avec l'article 13.

Attendu que l'article 13 des règlements sportifs du District des Alpes dispose « 1) *Les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 ou U 17 et d'y participer intégralement. Les équipes créées en ententes entre des clubs du District dans les catégories U19 ou U17, pourront répondre à cette obligation. En cas d'impossibilité d'engager une équipe U19 ou U17, le club devra engager une équipe U15 à 11 et une équipe en Foot Educatif. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente. En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc. L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son CFF3 validé. La certification du CFF3 n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur diplômé sur la saison en cours. Le club devra fournir un éducateur formé au module de ou des équipe(s) jeune(s) engagée(s) dans le cadre des obligations des clubs de District 1.* 2) *En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 13.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés : • D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District • D'un retrait de trois points • D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 1, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.* 3) *Les clubs accédant pour la première fois en District 1 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à ces obligations »*

Considérant que le club de **AS FORCALQUIER** est en infraction de l'article 13 des règlements sportifs du District des Alpes

DECISION :

Amende pour inobservation des obligations de l'article 13.1 des règlements des compétitions seniors 300€, frais de dossier 25€ soit 325€ à la charge du club de **AS FORCALQUIER**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

INFRACTION ARTICLE 13

Dossier n° 178

AFC SAINTE TULLE PIERREVERT

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par la commission senior, nous transmettant le PV n° 9 en date du 26/05/2023 nous signalant les clubs en infraction avec l'article 13.

Attendu que l'article 13 des règlements sportifs du District des Alpes dispose « 1) *Les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 ou U 17 et d'y participer intégralement. Les équipes créées en ententes entre des clubs du District dans les catégories U19 ou U17, pourront répondre à cette obligation. En cas d'impossibilité d'engager une équipe U19 ou U17, le club devra engager une équipe U15 à 11 et une équipe en Foot Educatif. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente. En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc. L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son CFF3 validé. La certification du CFF3 n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur diplômé sur la saison en cours. Le club devra fournir un éducateur formé au module de ou des équipe(s) jeune(s) engagée(s) dans le cadre des obligations des clubs de District 1. 2) En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 13.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés : • D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District • D'un retrait de trois points • D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 1, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 1 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à ces obligations »*

Considérant que le club de **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT** est en infraction de l'article 13 des règlements sportifs du District des Alpes

DECISION :

Amende pour inobservation des obligations de l'article 13.1 des règlements des compétitions seniors 300€, frais de dossier 25€ soit 325€ à la charge du club de **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district



Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

INFRACTION ARTICLE 14

Dossier n° 179

FC BARCELONNETTE

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par la commission senior, nous transmettant le PV n° 9 en date du 26/05/2023 nous signalant les clubs en infraction avec l'article 14.

Attendu que l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes dispose «1) *Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente. Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe. En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison. Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc. L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.* 2) *En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés : • D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District • D'un retrait de trois points • D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.* 3) *Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation »*

Considérant que le club de **FC BARCELONNETTE** est en infraction de l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes

DECISION :

Amende pour inobservation des obligations de l'article 14.1 des règlements des compétitions seniors 300€, frais de dossier 25€ soit 325€ à la charge du club de **FC BARCELONNETTE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

INFRACTION ARTICLE 14

Dossier n° 180

ORAISON Sp

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par la commission senior, nous transmettant le PV n° 9 en date du 26/05/2023 nous signalant les clubs en infraction avec l'article 14.

Attendu que l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes dispose «1) *Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente. Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe. En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison. Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc. L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.* 2) *En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés : • D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District • D'un retrait de trois points • D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.* 3) *Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation »*

Considérant que le club de **ORAISON Sp** est en infraction de l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes

DECISION :

Amende pour inobservation des obligations de l'article 14.1 des règlements des compétitions seniors 300€, frais de dossier 25€ soit 325€ à la charge du club de **ORAISON Sp**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

INFRACTION ARTICLE 14

Dossier n° 181

ES BANON

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par la commission senior, nous transmettant le PV n° 9 en date du 26/05/2023 nous signalant les clubs en infraction avec l'article 14.

Attendu que l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes dispose «1) *Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente. Le club*



devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe. En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison. Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc. L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours. 2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés : • D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District • D'un retrait de trois points • D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation »

Considérant que le club de **ES BANON** est en infraction de l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes

DECISION :

Amende pour inobservation des obligations de l'article 14.1 des règlements des compétitions seniors 300€, frais de dossier 25€ soit 325€ à la charge du club de **ES BANON**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

INFRACTION ARTICLE 14

Dossier n° 182

FC VOLONNE

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par la commission senior, nous transmettant le PV n° 9 en date du 26/05/2023 nous signalant les clubs en infraction avec l'article 14.

Attendu que l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes dispose «1) Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente. Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe. En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison. Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc. L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de

manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours. 2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés : • D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District • D'un retrait de trois points • D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation »

Considérant que le club de **FC VOLONNE** est en infraction de l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes

DECISION :

Amende pour inobservation des obligations de l'article 14.1 des règlements des compétitions seniors 300€, frais de dossier 25€ soit 325€ à la charge du club de **FC VOLONNE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

INFRACTION ARTICLE 14

Dossier n° 183

CO SAINT MARTIN

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par la commission senior, nous transmettant le PV n° 9 en date du 26/05/2023 nous signalant les clubs en infraction avec l'article 14.

Attendu que l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes dispose «1) Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente. Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe. En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison. Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc. L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours. 2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés : • D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District • D'un retrait de trois points • D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une



dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation »

Considérant que le club de **CO SAINT MARTIN** est en infraction de l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes

DECISION :

Amende pour inobservation des obligations de l'article 14.1 des règlements des compétitions seniors 300€, frais de dossier 25€ soit 325€ à la charge du club de **CO SAINT MARTIN**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

INFRACTION ARTICLE 14

Dossier n° 184

USCA PEIPIN

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par la commission senior, nous transmettant le PV n° 9 en date du 26/05/2023 nous signalant les clubs en infraction avec l'article 14.

Attendu que l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes dispose «1) Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente. Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe. En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison. Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc. L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours. 2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés : • D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District • D'un retrait de trois points • D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation »

Considérant que le club de **USCA PEIPIN** est en infraction de l'article 14 des règlements sportifs du District des Alpes

DECISION :

Amende pour inobservation des obligations de l'article 14.1 des règlements des compétitions seniors 300€, frais de dossier 25€ soit 325€ à la charge du club de **USCA PEIPIN**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

RECTIFICATIF

NEANT

INFORMATION FMI

RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

*8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.*

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

NEANT

AMENDES

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés

Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence

***Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.***

Prochaine réunion : sur convocation



Le Président

Le Secrétaire

Joël GRISONI

Michel PELLETIER

La commission souhaite de bonnes vacances à l'ensemble des acteurs du football et vous donne rendez-vous à la saison prochaine